



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1990/5  
30 janvier 1990

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Rapport sur la question des droits de l'homme au Chili soumis  
par le Rapporteur spécial, M. Fernando Volio Jiménez  
(Costa Rica), en vertu du mandat que lui a conféré  
la Commission des droits de l'homme  
par sa résolution 1989/62

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 8	1
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	9 - 10	2
III. COMMUNICATIONS CONCERNANT DE NOUVELLES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME .....	11 - 12	3
IV. CONCLUSIONS .....	13 - 31	19
V. RECOMMANDATIONS .....	32 - 43	23

## I. INTRODUCTION

1. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale examinent la situation des droits de l'homme au Chili depuis 1974. Le Conseil économique et social et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se sont également intéressés à cette question.

2. Conformément à la résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial, qu'elle a chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili. Par la suite, dans sa résolution 21 (XXXVI), en date du 29 février 1980, elle a demandé au Rapporteur spécial d'étudier aussi dans ce rapport le problème des personnes portées disparues au Chili.

3. A ce jour, les fonctions de rapporteur spécial ont été exercées successivement par le juge Abdoulaye Diéye (Sénégal), le juge Rajsoomer Lallah (Maurice) et le professeur Fernando Volio Jiménez (Costa Rica) qui assume ses fonctions depuis le 1er février 1985.

4. La Commission des droits de l'homme pour sa part, à sa quarante-cinquième session, était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/7) sur la situation des droits de l'homme au Chili. Après avoir examiné ce rapport, la Commission a adopté le 8 mars 1989 la résolution 1989/62. Au paragraphe 9 de cette résolution, la Commission :

"Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie ce dernier de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session;

Décide d'examiner à sa quarante-sixième session, à titre hautement prioritaire, la question de la situation des droits de l'homme au Chili et de déterminer la manière de traiter le sujet dans le cadre de l'ordre du jour en fonction de l'évolution de la situation."

5. Le Conseil économique et social pour sa part a, par sa décision 1989/147 du 24 mai 1989, approuvé la résolution 1989/62 de la Commission.

6. En conséquence, le Rapporteur spécial a soumis son neuvième rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/635). Son rapport, préliminaire, traite de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili au cours de l'année 1989. L'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport et a approuvé le 15 décembre 1989 la résolution 44/166 dont le paragraphe 13

"Invite la Commission des droits de l'homme à étudier la situation des droits de l'homme au Chili lors de sa quarante-sixième session, sur la base des rapports des rapporteurs spéciaux, à examiner à cette occasion la question du mandat du Rapporteur spécial, ainsi que la façon dont elle traitera le sujet dans le cadre de son ordre du jour, en fonction de l'évolution de la situation, et à lui faire rapport lors de sa quarantième-cinquième session".

7. En application des résolutions susmentionnées, le Rapporteur spécial, le Professeur Volio Jiménez, a l'honneur de soumettre à la Commission son deuxième rapport relatif à l'année 1989, qui est aussi son dixième sur la situation des droits de l'homme au Chili. Le présent rapport concerne les aspects les plus marquants qui se sont produits durant le second semestre de 1989 et, en conséquence, il convient de le lire en conjonction avec le rapport présenté à l'Assemblée générale (A/44/635), dont il constitue une mise à jour.

8. Pour son rapport, le Rapporteur spécial n'a pas reçu de renseignements du Gouvernement chilien. Il a seulement pu obtenir, à titre officieux, quelques renseignements sur des questions ponctuelles par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Chili au Costa Rica. En outre, le Rapporteur spécial a disposé d'informations provenant d'autres sources intéressées qui ont mis à sa disposition des témoignages et des documents se rapportant à son mandat. Ces informations ont été analysées à la lumière des dispositions contenues dans les traités internationaux ratifiés par le Chili, ainsi que d'autres normes du droit international des droits de l'homme dont l'application est universellement reconnue.

## II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

9. Dans le rapport précédent qu'il a soumis à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a mentionné l'échange de correspondance qu'il a eu avec le Gouvernement chilien concernant la coopération de ce dernier à l'exécution du mandat que la Commission des droits de l'homme lui avait confié (A/44/635, par. 13-15). Le Rapporteur spécial a notamment demandé en septembre 1989 au Ministre des relations extérieures du Chili de renouer "les mêmes rapports de travail que par le passé" convaincu que le gouvernement "trouverait le moyen de renouer sa coopération avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat". Le Rapporteur spécial avait aussi exprimé son désir "de pouvoir compter de nouveau sur l'assentiment du Gouvernement chilien pour se rendre au Chili dans le cadre de son mandat, conformément aux modalités établies lors de ses quatre séjours officiels antérieurs" (par. 15).

10. Dans une lettre en date du 2 novembre 1989, le Ministre des relations extérieures a rappelé la décision de son gouvernement de ne pas accepter le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial en raison de "l'attitude politique et idéologique que la Commission des droits de l'homme avait maintenue à l'égard du Chili". Néanmoins, le Ministre a aussi répété que "le Chili continuera à participer en tant que membre de la communauté internationale aux travaux internationaux et ordinaires des Nations Unies et qu'il poursuivra ses efforts visant à l'adoption de mesures internes pour la protection des droits de l'homme". Il a ajouté entre autres que "... la décision de son gouvernement de ne pas accepter de nouvelles procédures ad hoc tient à la raison d'Etat dictée par la situation du pays et des questions de fond", et que "... le Chili est victime d'une discrimination inacceptable qu'il n'est pas juste de continuer à légitimer". Il a terminé en signalant que la décision de son gouvernement "... n'est en aucune manière liée à la personne du Rapporteur...".

III. COMMUNICATIONS CONCERNANT DE NOUVELLES VIOLATIONS  
DES DROITS DE L'HOMME

11. Les éléments d'information qui figurent ci-après proviennent de documents judiciaires qui ont été remis au Rapporteur spécial par les intéressés eux-mêmes, leurs avocats ou les organisations chiliennes de défense des droits de l'homme. Elles concernent des violations des droits de l'homme qui auraient été commises entre juin et décembre 1989. Comme dans les cas antérieurs, la présentation de ces violations ne suppose de la part du Rapporteur spécial aucun jugement prématuré quant à leur bien-fondé.

12. Tout comme les fois antérieures, le Rapporteur spécial a voulu donner au gouvernement l'occasion de s'exprimer, afin de remplir son mandat, et à cet effet, il a rencontré le 11 janvier 1990 l'Ambassadeur du Chili au Costa Rica. Durant l'entrevue, il lui a remis une lettre adressée au Ministre des relations extérieures du Chili, à laquelle était joint le mémorandum contenant les communications signalées dans le paragraphe précédent. Le Rapporteur spécial lui a déclaré que ces communications le préoccupaient. Plus tard, dans la journée, l'Ambassadeur du Chili a téléphoné au Rapporteur spécial pour lui dire qu'il regrettait de ne pas pouvoir recevoir officiellement la lettre et le mémorandum reçus. Le jour suivant, par une lettre en date du 12 janvier 1990, il a confirmé que "il n'est pas possible d'accéder à la demande" en conséquence de quoi "il se permet de renvoyer le mémorandum mentionné".

A. Droit à la vie

A.1 Luis Virgilio Abarca Año

Plainte du 18 août 1989 présentée devant le 21ème tribunal criminel de Santiago. Le 13 août 1989, trois fonctionnaires de la Sûreté ont intimé l'ordre à la victime, et à Elías Pizarro, de s'arrêter. Immédiatement ils les soumièrent à une fouille, leur passèrent les menottes et les firent monter dans un véhicule de la police, les amenant jusqu'aux quartiers de la troisième Comisaría Judicial de Investigaciones située dans la rue Zapadores. La victime aurait été blessée par balles et aurait été transportée jusqu'à l'hôpital José Joaquín Aguirre.

On a informé la mère de la victime de la situation de son fils et de son état précaire. La victime a dit à sa mère, Mónica Año, que c'étaient les détectives qui l'avaient blessée par balles. La victime est morte le 21 août des suites de sa blessure. Elías Pizarro, qui a assisté au coup de feu, est en liberté et doit se présenter devant le premier parquet militaire de Santiago.

A.2 Jécar Antonio Neghme Cristi

Plainte pour homicide déposée le 8 septembre 1989 devant le quatrième tribunal criminel de Santiago par la mère et l'épouse de la victime. Selon la plainte, la victime est morte le 4 septembre 1989 après avoir été atteinte par 12 projectiles que des inconnus lui auraient lancés. Ce jour-là, Jécar Neghme avait participé à une réunion tenue au siège du Comité de défense des droits du peuple (CODEPU), organisation non gouvernementale qui se consacre à la défense et à la promotion des droits de l'homme. Selon la plainte, il existe des témoins, fonctionnaires du CODEPU, qui ce jour-là se rendirent compte que

l'immeuble était étroitement surveillé par des individus en civil (cheveux courts et carrure athlétique, habillés de vestes courtes en cuir noir). Cette surveillance était pratiquée par une organisation capable de déployer d'importants effectifs chargés de rechercher et de surveiller les personnes. La victime était un porte-parole du Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR) et en cette qualité était un des principaux dirigeants du groupement politique Izquierda Unida (Union de la gauche). En tant que dirigeant d'une organisation politique de gauche, Jécar Neghme Cristi faisait, d'après la plainte, constamment l'objet de persécutions et d'actes d'intimidation sur la voie publique de la part de personnes ayant l'aspect et la manière d'agir typiques des agents d'organismes de sécurité. Le mobile politique de l'assassinat de Jécar Neghme Cristi se serait avéré du fait que deux bandes armées de l'extrême-droite, la première le soi-disant "Frente 11 de Septiembre" et l'autre appelée "Comando Camisas Negras", l'auraient publiquement revendiqué auprès de plusieurs médias, notamment Radio Cooperativa.

## B. Droit à l'intégrité physique et morale

### B.1 Victor Alfonso Díaz González

Recours en amparo préventif formé le 27 septembre 1989 devant la Cour d'appel de Santiago (affaire No 890-89). Selon le recours, le 24 septembre 1989, des carabiniers en uniforme se sont rendus au domicile de l'intéressé. Celui-ci a été prié d'accompagner les carabiniers jusqu'au commissariat où il fut immédiatement roué de coups et où on lui passa les menottes. Selon le recours, l'intéressé a été transféré au commissariat de Peñalolén où les agents de sécurité lui ont donné des coups de pied, des coups de poing et des coups de matraques sur tout le corps tout en l'empêchant de respirer en lui plaçant un sac sur la tête. En conséquence de ces mauvais traitements, l'intéressé a eu une attaque d'épilepsie. Il a été libéré le 25 septembre 1989 avec l'obligation de se rendre audit commissariat les jours suivants. Selon le recours, l'intéressé est accusé d'avoir participé à l'agression commise contre une jeune femme fiancée à un carabinier.

### B.2 Juan Carlos Ramírez Peña

Recours en amparo formé le 6 octobre 1989 devant la Cour d'appel de Santiago (affaire No 940-89). Selon le recours, l'intéressé célébrait pacifiquement avec d'autres jeunes le 5 octobre 1989 le premier anniversaire de la victoire du "Non" au plébiscite de 1988, quand les carabiniers chiliens sont intervenus, les jeunes gens ayant été provoqués par des contremainifestants qui les avaient entraînés dans une rixe. Selon le recours, la police a uniquement arrêté et conduit jusque dans ses quartiers, les jeunes de l'opposition au gouvernement militaire, en laissant en liberté ceux qui avaient commencé la bagarre, c'est-à-dire les partisans du gouvernement militaire et du candidat fidèle au pouvoir Hernán Büchi. Selon le recours, l'intéressé a subi de graves blessures, et aurait le visage sérieusement tuméfié par les coups. D'après un rapport du Service médico-légal du 9 octobre 1989, Juan Ramírez présentait "des lésions qui pouvaient avoir été causées par des coups administrés avec un objet contondant"; les blessures étaient légères et guériraient "à moins de complications, en dix ou douze jours, avec une incapacité de travail de sept à huit jours".

B.3 Julio César Sazo Castillo

Plainte déposée le 26 octobre 1989 devant le Cinquième Parquet militaire pour violences inutiles contre des carabiniers du commissariat des forces spéciales en service le 12 octobre 1989 dans le secteur de la gare centrale de Santiago. Selon la plainte, Sazo Castillo avait assisté le 12 octobre 1989 à un rassemblement public sur convocation de la Centrale unitaire des travailleurs et y est resté jusqu'à la fin du discours du candidat à la présidence du pays pour la Concentración Democrática, Patricio Aylwin Azócar. Au moment où il décida de rentrer chez-lui, il a été roué de coups par des carabiniers du commissariat des forces spéciales. Sazo Castillo a reçu un coup de bâton sur la tête qui lui a ouvert le cuir chevelu et a reçu des coups de poing et de pied. Selon la plainte, Sazo Castillo a été emmené au premier commissariat des carabiniers pour être ensuite mis à la disposition du juge du Quatrième tribunal de police local de Santiago.

B.4 Maximo Illanes Pacheco

Plainte déposée le 30 octobre 1989 devant le Vingtième tribunal criminel de Santiago contre trois fonctionnaires de la Sûreté du Chili. Le 10 mai 1989, Illanes Pacheco aurait été arrêté sur le lieu de son travail par un fonctionnaire de la Sûreté. Après son arrestation, il a été emmené au quartier des enquêtes de la rue Borgoño. Vers 23 heures environ, trois détectives auraient commencé à l'interroger, et lui auraient donné à plusieurs reprises des coups de poing dans le ventre et dans le dos pendant environ 20 minutes. Le plaignant fut battu une deuxième fois par les mêmes fonctionnaires, qui lui cassèrent le nez. Vers 3 h 30 du matin, il a été passé à tabac une troisième fois, les coups se concentrant sur le ventre et le dos. Incapable de résister davantage à la douleur, le plaignant se vit obligé de signer une déclaration dans laquelle il s'accusait de certains délits. Illanes Pacheco a été transféré au quartier général de la Sûreté et ensuite au pénitencier où il a été mis à la disposition du Neuvième tribunal criminel.

B.5 René Eduardo Penno Osorio

Plainte déposée le 14 novembre 1989 devant le Vingtième tribunal criminel de Santiago. La victime aurait été arrêtée le 11 mai 1989 vers midi et emmenée à la Sûreté où elle est restée jusqu'au 13 mai. Durant sa détention, le plaignant a reçu des coups de pied, des coups de poing, a été battu avec des objets contondants sur la tête, le tronc et les extrémités, et il a été obligé de signer une déclaration sous la menace d'être soumis à de pires traitements. Selon la plainte, Penno Osorio a été transféré au pénitencier et mis à la disposition du Neuvième tribunal criminel.

B.6 David Manuel Sagues Espinoza

Recours en amparo préventif formé le 22 novembre 1989 devant la Cour d'appel de Santiago (affaire No 1165-89). Selon le recours, l'intéressé a été arrêté à plusieurs reprises (les 17, 26 et 31 octobre; les 6, 14 et 22 novembre 1989) et ses gardiens l'auraient pendu, lui auraient donné des coups et l'auraient menacé. L'intéressé aurait été interrogé au sujet du parti MAPU, du mouvement Lautaro, sur les dirigeants du parti pour la démocratie, sur la direction du MAPU de la Florida et sur l'identité des avocats et des médecins qui travaillent pour le Vicariat de la solidarité.

B.7 Oswaldo Emilio Arce Carrasco et Oswaldo Maximiliano Arce Maldonado

Plainte déposée le 28 novembre 1989 devant le Premier parquet militaire de Santiago. Le 25 novembre, vers 15 h 15, un groupe de carabiniers aurait attaqué les plaignants et les aurait roués de coups. Oswaldo Arce Carrasco et son fils mineur (4 ans) ont été arrêtés près d'un coin de rue et ont ensuite été relâchés par les carabiniers, avec des lésions sur le visage et la poitrine et de grandes entailles profondes, principalement l'enfant Oswaldo Arce Maldonado.

B.8 Carlos Benavides Carvacho, Manuel Jerez Rubio et Luis Scott Reyes

Plainte déposée le 20 décembre 1989 devant le Troisième parquet militaire, de Santiago. Les intéressés auraient été victimes de violences inutiles ayant entraîné des lésions que leur auraient infligées des militaires de la division d'entretien des véhicules motorisés de l'armée, le 10 décembre. Carlos Benavides a été roué de coups à l'intérieur de la caserne par plusieurs militaires (parmi lesquels le sous-officier Romero) et des civils. Il a dû être soigné à l'hôpital de traumatologie. Manuel Jerez a reçu plusieurs décharges de chevrotines qui lui ont causé de graves lésions pour lesquelles il a dû se faire soigner à la Posta central. Enfin, Luis Scott Reyes a été attaqué à coups de matraque.

C. Droit à la liberté

C.1 Juan Andrés Ordenes Narváez

Recours en amparo formé le 4 mai 1989 devant la cour martiale de Santiago. Selon le recours, l'intéressé est privé de liberté depuis le 11 avril 1989 dans la localité de Itahue, près de Curicó, et a été mis à la disposition du magistrat instructeur militaire de cette ville. Depuis la date de son arrestation, il est resté au secret. Selon le recours, la mise au secret prolongée de Ordenes Narváez préjudicie gravement ses droits, étant donné qu'il s'est vu empêché d'exercer son droit à se défendre en justice ou même à désigner un avocat. En outre, il est en mauvais état de santé, en raison des mauvais traitements dont il aurait été victime lors de son arrestation. Tout cela est aggravé du fait que l'intéressé a été au secret pendant toute cette période.

C.2 Marco Antonio Quintanilla Pizarro et sept autres étudiants

Recours en amparo formé le 7 août 1989 devant la cour d'appel de Santiago. D'après le recours, toutes ces personnes auraient été arrêtées le 7 août 1989 par des carabiniers alors qu'elles manifestaient pacifiquement leur désaccord avec le pourcentage des crédits budgétaires réservés aux étudiants, cette quantité n'étant pas suffisante pour répondre à leurs besoins. D'après le recours, les étudiants manifestaient pacifiquement et sans armes lorsqu'ils ont été interceptés par des carabiniers du Chili. Les huit étudiants ont été arrêtés et emmenés vers un lieu inconnu bien qu'il soit possible, selon le recours, qu'ils aient été transférés dans les locaux du Premier commissariat de carabiniers.



C.3 María Teresa Quijada Donoso et Miriam Ivonne Rojas Rubio

Recours en amparo formé le 21 août 1989 devant la cour d'appel de Santiago. D'après le recours, les victimes auraient été arrêtées par un groupe nombreux de civils. Ceux-ci ne se sont pas identifiés, ils n'ont pas montré d'ordre d'arrestation ni de perquisition émanant de l'autorité compétente. Selon le recours, ils ont emmené les intéressées dont l'aspect était déplorable, vu qu'ils les battaient et qu'elles saignaient abondamment. Selon le recours, on présume que les intéressées sont détenues au quartier central de la Sûreté.

C.4 Jessica Antonia Liberona Niñolas et Claudia Andrea Liberona Niñolas

Recours en amparo formé le 21 août 1989 devant la cour d'appel de Santiago. D'après le recours, les intéressées ont été arrêtées par un groupe nombreux de civils, quelques-uns fortement armés et le visage couvert d'un passe-montagne. Selon le recours, ces personnes ne se sont pas identifiées, n'ont pas montré d'ordre du tribunal leur donnant l'autorisation de perquisitionner le domicile des intéressées ni de les arrêter.

C.5 María Raquel Echiburu Alfaro

Recours en amparo formé le 21 août 1989 devant la cour d'appel de Santiago. D'après le recours, la victime a été arrêtée par des effectifs qui sembleraient appartenir à la brigade chargée des enquêtes sur les attaques (BIA) de la Sûreté. Le père de l'intéressée a été informé que sa fille était détenue dans le quartier central de la Sûreté où l'on s'est refusé à lui dire où l'intéressée était détenue. D'après le recours, María Echiburu est enceinte de quatre mois et suit un traitement particulièrement délicat.

C.6 Aída Elizondo Ahumada

Recours en amparo formé le 21 août 1989 devant la cour d'appel de Santiago. D'après le recours, l'intéressée a été arrêtée par un groupe nombreux de civils portant des cagoules, des mitraillettes et des brassards. Selon le recours, les individus habillés en civil cherchaient un certain Víctor Noguera, qui était le locataire de la maison. Mme Elizondo Ahumada a été arrêtée et emmenée dans un endroit inconnu. D'après le recours, on suppose qu'elle a été transférée dans les locaux du quartier central de la Sûreté, où elle serait toujours détenue.

C.7 Julio Enrique Gerding Salas

Recours en amparo formé le 29 août 1989 devant la cour d'appel de Santiago. D'après le recours, l'intéressé a été arrêté le 28 août 1989 chez lui dans la commune de Llole, province de San Antonio. Les personnes qui l'ont appréhendé n'ont montré aucun ordre d'arrestation ni de perquisition et ont saisi des documents se rapportant à l'activité professionnelle de Gerding. D'après le recours, Gerding Salas a été emmené au quartier général de la Sûreté où il serait toujours détenu. L'arrestation de l'intéressé pourrait être liée à la procédure entreprise contre son beau-frère, Sergio Buschmann Silva qui fait l'objet d'une enquête dans le cadre de l'affaire des "arsenaux".

C.8 Ana Lorena Díaz Ramírez

Recours en amparo formé le 30 août 1989 devant la cour d'appel de Santiago. D'après le recours, Ana Lorena Díaz Ramírez, mineure, a été arrêtée en même temps que trois autres jeunes qui participaient à une manifestation contre la situation des détenus-disparus (le 30 août 1989 était la Journée internationale des détenus-disparus). Selon le recours, la victime a été arrêtée par les carabiniers, et emmenée dans les locaux du sous-commissariat Macul, où elle serait toujours détenue.

C.9 Miguel Angel Cabrera Hernández

Recours en amparo formé le 1er septembre 1989 devant la cour martiale de Santiago. Selon le recours, l'intéressé faisait son service militaire à la base aérienne de Puerto Montt. Le 29 août 1989, la famille de l'intéressé a été avertie par un coup de téléphone anonyme que celui-ci avait été arrêté et emmené par avion à Santiago. Selon le recours, lorsque la famille de l'intéressé est allée s'informer à la base aérienne, on lui a dit qu'il était en campagne. Le 6 septembre, la soeur de l'intéressé a présenté une requête à la cour martiale, laquelle l'a informée que le 4 septembre 1989, la force aérienne du Chili avait publié un communiqué dans lequel elle reconnaissait que l'intéressé était détenu du fait de sa relation supposée avec un groupe qui aurait participé aux événements de la base aérienne de Tobalaba, au cours desquels deux personnes étaient mortes dans une confrontation armée.

C.10 Roberto Segundo González Lagos et 37 autres étudiants

Recours en amparo formé le 3 septembre 1989 devant la cour d'appel de Santiago (affaire No 842-89). Selon le recours, il s'agit d'étudiants de plusieurs facultés de l'établissement Blas Cañas. A l'occasion de la mort du dirigeant politique Jécar Neghme, une cérémonie a eu lieu à l'intérieur de l'établissement Blas Cañas suivie d'un défilé dans les rues appelant l'attention du public sur un crime aussi odieux. Selon le recours, les carabiniers sont arrivés sur les lieux et ont immédiatement lancé des bombes lacrymogènes dans l'établissement dont ils ont fait voler les portes en éclats et qu'ils ont perquisitionné. Selon le recours les carabiniers ont ensuite arrêté les intéressés.

C.11 Esteban Romo, Ana Maria Domínguez et Antonio Román

Recours en amparo formé le 8 septembre 1989 devant la cour d'appel de Santiago (affaire No 850-89). Selon le recours, les intéressés ont été arrêtés le 8 septembre 1989 lors d'un rassemblement devant le Palais de justice concernant les droits de l'homme et l'assassinat de Jécar Neghme, tenu à l'instigation de plusieurs organisations sociales et politiques soucieuses de dénoncer les graves événements se produisant dans le pays et d'attirer l'attention de l'opinion publique à cet égard. Selon le recours, les intéressés ont été arrêtés de manière illégale et arbitraire et seraient toujours détenus.

C.12 Miguel González et quatre autres dirigeants syndicaux

Recours en amparo formé le 15 septembre 1989 devant la cour d'appel de Santiago (affaire No 869-89). Selon le recours, les intéressés ont été arrêtés par des effectifs de carabiniers le 15 septembre 1989. Miguel González est conseiller national de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et dirigeant du syndicat national du montage industriel. A la date citée, il a retrouvé d'autres dirigeants syndicaux avec l'intention de se diriger vers le Palais de justice et de remettre une lettre adressée à la cour suprême dans laquelle l'organisation condamnait l'arrestation de Manuel Bustos Huerta et d'Arturo Martínez Molina, respectivement président et vice-président de la Centrale. Les intéressés ont été attaqués par les carabiniers depuis des voitures dotées de lances à incendie et de lanceurs de grenades lacrymogènes. Selon le recours, les intéressés ont ensuite été arrêtés.

C.13 Maria Estela Ortiz, veuve Parada

Recours en amparo formé le 4 octobre 1989 devant la cour d'appel de Santiago (affaire No 921-89). Selon le recours, l'intéressée a été arrêtée vers 14 heures le 4 octobre 1989 par des fonctionnaires des forces spéciales des carabiniers alors qu'elle participait à une cérémonie en souvenir de M. Jécar Neghme, au croisement de l'Avenue Libertador B. O' Higgins et de l'Avenue Bulnes (Santiago). Selon le recours, l'intéressée a été emmenée dans un bus des carabiniers jusqu'au commissariat du secteur central de Santiago.

C.14 Carolina Arrau Bruna, Victoria Oyarzun et Silvia Espinoza

Recours formé le 5 octobre 1989 devant la cour d'appel de Santiago (affaire No 931-89). Selon le recours, les intéressées ont été arrêtées le 5 octobre 1989 vers 14 h 45 par des carabiniers alors qu'elles participaient à une manifestation spontanée et pacifique pour célébrer le premier anniversaire de la victoire du "Non" au plébiscite d'octobre 1988. Selon le recours, les intéressées ont été arrêtées dans le secteur de la Plaza de Armas de Santiago et conduites dans un des commissariats des carabiniers, où elles seraient toujours détenues.

C.15 Veronica Herreros Infante

Recours en amparo formé le 5 octobre 1989 devant la cour d'appel de Santiago (affaire No 938-89). Selon le recours, l'intéressée a été arrêtée l'après-midi du 5 octobre 1989, par des carabiniers alors qu'elle participait à une manifestation pacifique et spontanée du peuple de Santiago pour commémorer la victoire du "Non" lors du plébiscite d'octobre 1988. L'intéressée serait toujours détenue illégalement et arbitrairement.

C.16 Mauricio Alejandro Villarroel Sepúlveda et Marcelo Andrés Villarroel Sepúlveda

Recours en amparo formé le 17 octobre 1989 devant la cour d'appel de Santiago. Selon le recours, les intéressés ont été arrêtés le 17 octobre 1989 vers 4 h 30 par un groupe nombreux de personnes en uniforme qui déclarèrent appartenir au service GOPE des carabiniers. Les carabiniers ont fouillé le domicile des intéressés et les ont ensuite emmenés dans les locaux du Troisième commissariat de carabiniers. Selon le recours, un des carabiniers a dit que Marcelo Andrés Villarroel Sepúlveda appartenait au "Mouvement de jeunesse Lautaro".

C.17 Nelson González Ursúa et sa famille

Plainte présentée le 19 octobre 1989 devant le Quatorzième tribunal criminel de Santiago contre deux détectives dont l'un s'appelle Héctor Guzmán Runco. Selon la plainte, le 7 octobre 1989, le foyer de González Ursúa a reçu la visite de Norma Runco Chamorro et de Héctor Guzmán Runco qui voulaient recouvrer une somme que la mère du plaignant leur devait. Comme González Ursúa n'a pas payé, les visiteurs l'ont menacé de revenir pour toucher l'argent. Selon la plainte, Guzmán Runco est revenu plus tard au domicile du plaignant, accompagné d'une autre personne, et cette fois-ci les deux étaient armés. Le domicile du plaignant a été fouillé, son épouse a été menacée de viol et leur fils enlevé. D'après la plainte, lorsqu'ils arrivèrent au domicile du plaignant, le père et la soeur de l'intéressé ont également fait l'objet de sévices, principalement le père, lequel fut entraîné dans un véhicule, battu et menacé de décharges électriques et d'autres types de tortures similaires.

C.18 Rigoberto Omar Hernández Ruiz

Recours en amparo formé le 6 novembre 1989 devant la cour d'appel de Santiago. Selon le recours, l'intéressé a été arrêté le 6 novembre 1989 à son domicile par deux agents de la Sûreté. Au moment de son arrestation, l'un des deux agents a frappé l'intéressé au visage avec son arme.

C.19 Manúel Alejandro Martínez Sandoval et Miguel Antonio Martínez Sandoval

Recours en amparo formé le 11 novembre 1989 devant la cour d'appel présidée par le juge Aguirre Cerda (affaire No 309-89). Selon le recours, le 10 novembre 1989 vers 6 heures, un groupe nombreux de civils, apparemment des membres de la Sûreté, s'est rendu au domicile des intéressés et les ont arrêtés. Après l'arrestation, les intéressés ont été conduits vers un lieu inconnu où ils seraient toujours détenus.

D. Droit à la sécurité

D.1 Manuel Vergara Meza et Luisa Toledo Sepúlveda

Recours en amparo formé le 28 avril 1989 devant la cour d'appel de Santiago. Selon le recours, un individu dont le prénom ou le nom de famille est Manolo a recruté des jeunes dans les quartiers populaires de Santiago (Pudahuel, Villa Francia et autres), à des fins politiques. Ledit individu aurait prétendu les utiliser, selon le recours, après une formation sérieuse et très disciplinée, pour par exemple "poser des bombes dans le métro et des cinémas pleins de monde, assassiner des dirigeants socialistes et de hautes autorités, pour terminer par la prise d'un régiment". Les demandeurs déclarent que cette personne porte le même nom et a le même physique qu'un individu qui s'est présenté chez eux au début de janvier 1989; il a tout d'un agent de la sécurité et menace en toute liberté et impunité l'intégrité physique et même la vie de jeunes gens et de mineurs.

D.2 Ricardo Cubillos Contreras

Recours en protection formé le 23 juin 1989 devant la cour d'appel de San Miguel. D'après le recours, Ricardo Cubillos a été intercepté le 18 juin 1989 par quatre civils armés alors qu'il se rendait chez lui. Les civils l'auraient insulté et l'auraient accusé d'avoir partie liée avec un groupe extrémiste. Ils l'ont en outre interrogé sur son amitié avec un prisonnier politique libéré Waldo Ogaz Peña. Enfin, les civils l'ont menacé de mort s'il poursuivait ses activités régulières. Ricardo Cubillos craint pour sa sécurité.

D.3 Juan Carlos Urrea Méndez et 24 autres personnes

Recours en amparo formé le 22 juin 1989 devant la cour d'appel de Santiago. D'après le recours, le 22 juin 1989 vers 11 heures, des centaines de travailleurs des postes chiliennes se sont réunis à l'intérieur de la poste centrale (Plaza de Armas) pour protester contre la réduction des crédits, l'élimination du service des recommandés et le projet de privatiser les services postaux. D'après le recours, la manifestation s'est déroulée de façon pacifique, mais au moment où les travailleurs regagnaient leur poste de travail, ils ont été violemment attaqués par les forces spéciales des carabiniers. Les intéressés ont été brutalement battus sans avoir en rien provoqué les carabiniers. Près de 50 travailleurs ont été illégalement arrêtés, en violation des normes les plus élémentaires et fondamentales de la Constitution.

D.4 Inés del Carmen Yáñez Olguín.

Recours formé le 23 juin 1989 devant la cour d'appel de San Miguel. D'après le recours, le domicile de l'intéressée a été fouillé par environ 60 hommes en uniforme qui l'ont passé au peigne fin. Yáñez Olguín et ses enfants ont été pris en filature et ils craignent pour leur vie. D'après le recours, Jorge Claudio Navarrete Yáñez (fils de l'intéressée) a été impliqué dans un incident confus dans lequel une voiture que sa mère lui aurait achetée pour servir de taxi aurait, selon une information officielle, été utilisée pour le transport d'armes. L'intéressée croit qu'il peut y avoir une relation entre cet incident et les nombreuses intimidations et menaces dont elle a été l'objet.

D.5 Jorge Javier Parraguez Moreno

Recours en amparo préventif formé le 24 juillet 1989 devant la cour d'appel de San Miguel. D'après le recours, le journal La Nación du 23 juillet 1989 disait que l'intéressé aurait participé à l'attaque effectuée dans la commune de la Pintana le 17 juillet 1989, au cours de laquelle il aurait lancé "deux grenades qui n'ont pas explosé". D'après le recours, cette information est absolument fautive puisque l'intéressé ne s'est jamais trouvé sur le lieu où l'on aurait lancé les grenades; la victime était au travail au moment des faits. Parraguez Moreno craint pour sa sécurité et sa liberté personnelle.

D.6 Humberto Alex Contreras Silva

Recours en amparo formé le 3 août 1989 devant la cour d'appel de San Miguel. D'après le recours, l'intéressé a appris par le journal La Tercera du 23 juillet 1989 qu'une communication émanant du commandement des carabiniers de la zone métropolitaine No 250 l'accusait d'être le chef du groupe armé qui serait intervenu dans la prise du village Salvador Dali. D'après le recours, si l'intéressé se trouvait sur le lieu des faits, c'est uniquement parce qu'il était à la recherche d'un travail dans le bâtiment.

D.7 Loreto Cristina Valenzuela Valdivia, Francisco Huneeus Cox y Sebastián Huneeus Valenzuela

Recours en protection formé le 11 août 1989 devant la cour d'appel de Santiago. D'après le recours, ce jour-là des inconnus sont entrés illégalement dans la demeure des intéressés et ont fait exploser un engin de caractère incendiaire qui a provoqué des dommages matériels. Cette attaque serait due au fait que l'intéressée, Cristina Valenzuela a joué dans un film qui traite de la question de l'exil et de la propagande pour le "Non" lors du plébiscite du 5 octobre 1988. D'après l'intéressée, ce type d'agressions et de menaces contre la vie des artistes et celle de leur famille, et contre leurs biens, a pour objet de leur faire craindre d'exprimer leurs opinions et leurs idées.

D.8 Pablo Rodriguez Whipple

Recours en amparo formé le 1er septembre 1989 devant la cour d'appel de Santiago (affaire No 828-89). D'après le recours, l'intéressé est le fils de l'architecte Alejandro Rodríguez Urzúa qui a disparu depuis le 27 juillet 1976. Quelques membres des familles des personnes disparues se sont réunis à plusieurs occasions à la suite de quoi elles ont été suivies et surveillées. D'après le recours, l'automobile de l'intéressé a été fouillée et lui-même a été pris en filature.

D.9 Juan Eduardo Cornejo Silva

Recours en amparo formé le 6 septembre 1989 devant la cour d'appel présidée par le juge Aguirre Cerda (affaire No 249-89). D'après le recours, l'intéressé a été arrêté le 6 septembre 1989 vers 6 heures, par des membres de la Sûreté, Aldo Ruiz Espinoza a été témoin de l'arrestation. D'après la requête présentée le 7 septembre 1989 par Nancy Espinoza Gutiérrez, l'intéressé a été transféré au quartier situé sur la Gran Avenida où il est resté jusqu'à 14 heures. Là il fut interrogé au sujet de sa participation supposée à un vol et de sa relation avec Pablo Cristián Ruiz Espinoza. D'après la requête, il a été soumis à un interrogatoire et a reçu des coups et a ensuite été relâché.

D.10 Jorge Nicanor José del Carmen Osorio Vargas et 23 autres personnes

Recours en protection formé le 7 septembre 1989 devant la cour d'appel de Santiago. Tous les intéressés sont fonctionnaires du Centre d'éducation des adultes d'Amérique latine (CEAAL). Les intéressés seraient l'objet de menaces constantes qui portent atteinte à leur sécurité et leur intégrité physique, menaces qui proviendraient du groupe ou mouvement appelé "11 septembre". D'après le recours le groupe ou commando "11 septembre" a récemment revendiqué l'assassinat du dirigeant Jécar Neghme.

D.11 Luis Maira Aguirre, Denise Pascal Allende, Patricio Rivas,  
Manuel Riesco Larrain, Humberto Martone et Carlos Molina Bustos

Recours en protection formé le 8 septembre 1989 devant la cour d'appel de Santiago. D'après le recours, les intéressés constituent la direction du Partido Amplio de Izquierda Socialista (PAIS) (Parti élargi de la gauche socialiste). Les intéressés craignent pour leur sécurité à la suite de l'homicide qualifié perpétré sur le dirigeant de la gauche unie Jécar Antonio Neghme Cristi lié au PAIS. De plus les intéressés ont reçu des menaces de mort. D'après le recours, Jaime Cavada Alcaide, dirigeant national de PAIS et du Parti de la gauche chrétienne ainsi que du Comité politique de la Gauche unie a été victime d'une tentative d'assassinat (il a été attaqué à coups de poing et de pied) de la part d'un homme et d'une femme inconnus. Des inconnus surveilleraient en permanence le siège du PAIS.

D.12 Julio Raúl Morales Vidal

Recours en amparo formé le 28 septembre 1989 devant la cour d'appel présidée par le juge Aguirre Cerda (affaire No 259-89). D'après le recours, l'intéressé craint pour sa sécurité, car à plusieurs reprises (le 26 septembre 1989), il a été recherché par des civils, qui ne se sont pas identifiés, et qui portaient une photo qui n'était pas la sienne. D'après le recours, ces mêmes individus ont perquisitionné l'ancien domicile de l'intéressé sans s'identifier.

D.13 María Nancy del Rosario Blaset Castro et Nancy Marlene Parra Blaset

Recours en amparo formé le 29 septembre 1989 devant la cour d'appel de Santiago (affaire No 267-89). D'après le recours, des fonctionnaires de la Sûreté ou des policiers surveillent le domicile des intéressées et s'enquière des activités de Enrique Parra, membre de leur famille, qui vit à l'étranger après avoir été enlevé et torturé en octobre 1986.

D.14 Fortunato Segundo Zúñiga Espinoza et les membres du syndicat  
des chauffeurs de taxi de Quinta Normal

Recours en protection formé le 23 octobre 1989 devant la cour d'appel de Santiago (affaire No 433-89). D'après le recours, Zúñiga Espinoza est le secrétaire du syndicat des chauffeurs de taxi de Quinta Normal et il craint pour la sécurité des membres du syndicat qui ont plusieurs fois reçu des menaces par téléphone. D'après le recours, les menaces étaient les suivantes : "Villanueva et Zúñiga n'ont que quelques jours à vivre"; "Nous allons vous tuer tous"; "Cessez d'occuper le siège du syndicat pour appuyer Aylwin et arrêtez de faire de l'agitation pour discréditer le gouvernement"; "ni Lagos ni Aylwin ne pourront vous sauver". Les appels étaient anonymes.

D.15 María Estela Ortíz Hojas, et les mineurs Javiera Parada Ortíz,  
Camilo Parada Ortiz, Juan José Parada Ortíz et Pablo Antonio Parada Ortiz

Recours en protection formé le 27 octobre 1989 devant la Cour d'appel de Santiago (affaire No 369-89). Selon ce qui est dit dans le recours, la demanderesse est candidate à la députation pour le district No 21. Elle craint pour sa sécurité et pour celle de ses enfants, tous mineurs, car à diverses reprises elle a fait l'objet de surveillances et de filatures.

Elle ajoute qu'elle est la fille de Fernando Ortíz Letelier, qui a disparu depuis l'année 1976, et la veuve de José Manuel Parada Maluenda, qui a été assassiné le 29 mars 1985. Dans un document écrit présenté devant la Cour d'appel de Santiago (affaire No 369-89) par Ricardo Manzi Jones, ce dernier réitère que la demanderesse et ses enfants ont fait l'objet de surveillances et de filatures et qu'il craint pour leur sécurité.

#### D.16 Nelson Antonio Andrade Alcaíno

Recours en amparo formé le 2 novembre 1989 devant la Cour d'appel de Santiago (affaire No 1039-89). Selon le recours, le requérant a été arrêté le 2 novembre 1989 vers 12 h 30 par des fonctionnaires de la Sûreté du Chili. Selon un écrit présenté le 3 novembre 1989 devant la Cour d'appel de Santiago par le demandeur, ce dernier a été arrêté à la date indiquée ci-dessus par des fonctionnaires de la Sûreté et a été conduit jusqu'aux locaux du commissariat de la Calle Borgoño. Pendant sa détention, il a été frappé à coups de poing et à coups de pied, menacé, et on lui a enjoint de ne pas s'adresser à des organismes et de ne pas tenter de recours devant la Cour d'appel. Vers 14 heures le même jour, le requérant a été remis en liberté. Selon la déclaration écrite, les fonctionnaires de la Sûreté ont gardé les papiers personnels du requérant.

#### D.17 Pablo Jorge Rossel Díaz

Recours en protection formé le 3 novembre 1983 à la Cour d'appel de Santiago (affaire No 452-89). Selon le recours, le requérant est mineur et étudiant. Il craint pour sa sécurité, car il a été victime de menaces. Il est dit dans le recours qu'une des menaces contenait le texte suivant : "Communiste, tu vas disparaître". La phrase a été confectionnée avec des lettres découpées dans des journaux et à la fin du texte figure un logotype identique à celui du groupe d'extrême droite "Patrie et liberté". Il dit dans le recours que Pablo Rossel avait déjà fait l'objet d'un attentat le 15 octobre 1988, alors qu'il célébrait la victoire du "Non" au plébiscite de la part de contre-manifestants déchaînés. Dans un deuxième écrit présenté à la Cour d'appel de Santiago (affaire No 452-89), Pablo Jorge Rossel Díaz explique qu'il a fait l'objet d'autres attentats (5 novembre 1989) de la part d'individus qui se déplaçaient en Fiat 147 et qui lui ont lancé un engin explosif qu'il a pu esquiver. Il dit également dans cet écrit qu'il a été arrêté le 8 novembre 1989 vers 16 h 50 par des fonctionnaires de la Sûreté du Chili qui ont fouillé ses affaires et l'ont interrogé sur ses activités. Par la suite il a été remis en liberté.

#### D.18 Mónica Yolanda González Mujica

Plainte déposée le 8 novembre 1989 devant le dix-septième tribunal pénal de Santiago. Selon la plainte, le 7 novembre, l'automobile de la plaignante a fait l'objet d'une tentative d'incendie qualifiée d'"intentionnelle". Selon la plainte, la plaignante, journaliste de profession, et responsable de deux articles ayant trait à l'enrichissement de la famille Pinochet Hiriart parus dans la revue Análisis, a reçu plusieurs appels téléphoniques la menaçant de mort. La plaignante craint pour sa sécurité et pour celle de son époux Rodrigo González López, avocat du Vicariat de la Solidarité.



D.19 Joge Martínez Martínez, Claudio Molina Donoso, Heriberto Mena Batres et Pedro Fuentes Trejos et 500 autres prisonniers politiques

Requête présentée à la Cour suprême le 23 novembre 1989. D'après cette requête, les personnes susmentionnées sont des dirigeants de l'Organisme national de coordination des prisonniers politiques détenus au Centre de détention préventive Nord (ancienne maison d'arrêt) de Santiago. Elles déclarent que dans les établissements pénitentiaires les prisonniers politiques sont fréquemment victimes de mesures arbitraires et illégales, telles que des mesures d'isolement, décrétées généralement par les procureurs militaires, qui constituent une véritable mise au secret qui dure des mois et parfois des années. Cet enfermement prolongé provoque parfois chez certaines des victimes de graves troubles mentaux. Ainsi, le détenu Roberto Iko Andaur se trouve isolé depuis déjà plus d'un an et demi. Cette mesure lui a été imposée par le procureur militaire naval Miguel Angel Muñoz. Par solidarité, 41 prisonniers politiques du centre de détention préventive de Valparaiso ont décidé le 23 octobre 1989 de ne pas faire de déclaration devant le parquet militaire et devant les tribunaux pénaux tant que cette mesure d'isolement n'aurait pas été levée. La requête signale aussi le cas de sept femmes prisonnières politiques qui sont maintenues en isolement depuis plusieurs semaines dans le pénitencier pour hommes de San Miguel et qui n'ont pas été transférées au centre de détention préventive de Santo Domingo, qui est l'établissement où sont incarcérées les détenues politiques à Santiago. Parmi elles se trouvent Raquel Echiburú (enceinte), Jessica Liberona, Hilda Alvarado, Andrea Oyarzun, Nancy Rivera, Verónica Moreno et Jessica Briones. Les détenues auraient des conditions de vie difficiles et seraient sans défense contre les mesures répressives prises à leur rencontre.

D.20 Documents du Centre national de renseignements (CNI) (ancienne DIN)

Requête présentée le 5 décembre 1989 à la Contrôlerie générale de la République par Ramón Briones Espinosa et Hernán Bosselin Correa. D'après cette requête, le pays a eu connaissance de plusieurs déclarations du Ministre de la défense nationale relatives à la destruction de documents appartenant à l'organisme de sécurité dénommé Centre national de renseignements (ancienne DIN), et le Chef de l'Etat a fait récemment des déclarations dans le même sens. Selon la requête, tant le Ministre de la défense nationale que le Chef de l'Etat disent qu'il y a dans les archives de l'organisme public de sécurité susmentionné des documents qu'il n'est pas nécessaire de conserver parce qu'ils auront perdu toute actualité, qu'ils ne présentent pas un grand intérêt et qui pourraient donc être mis au rebut. Par ailleurs, l'article 6 (paragraphe 3) de la loi No 18 845 qui a été édictée et publiée au journal officiel du 3 novembre 1989 prévoit une procédure générale pour l'élimination de documents et l'article 10 de la même loi indique que les entités mentionnées à l'article 14 du décret No 5 200 ayant force de loi promulgué par le Ministère de l'éducation en 1929, qui sont précisément le Ministère de la défense nationale, des forces armées, de l'ordre et la sécurité et d'autres organismes qui en relèvent (il faut entendre par là le Centre national de renseignements) sont autorisés à procéder à la destruction de documents dans les limites et selon la procédure prévues par la loi 18 845 et que ces dispositions prévalent sur toute autre règle. D'après la requête les autorités peuvent aujourd'hui légalement ordonner la destruction totale ou partielle des documents de la DIN ou du CNI. Cela soulève le grave problème constitutionnel que pose la destruction de documents qui réduit, en fait, le pouvoir d'enquête

et de jugement du pouvoir judiciaire. La loi susmentionnée serait la première de son espèce qui autorise la destruction d'archives officielles ce qui porte atteinte au droit de propriété de l'Etat sur ces dernières - sans parler des autres biens juridiques - sans qu'une réparation soit possible.

D.21 Patricia Inés Gutiérrez Cárdenas, Jeanette Marianela Gajardo Fuentes, Jorge Mario Patricio Herrera Vargas et Luis Artemio Flores Lazcano

Recours en protection formé le 5 décembre 1989 devant la Cour d'appel de Santiago (affaire No 513-89). Selon le recours, les personnes susmentionnées ont participé à la création de l'association de fonctionnaires de la faculté d'odontologie de l'université du Chili. Elles disent avoir reçu à différents moments (entre les 24 et 27 novembre 1989), et à leur lieu de travail, des menaces de mort d'un groupe extrémiste qui se dénomme lui-même "Comando Diciembre Libre". Les différentes menaces ont été proférées verbalement par téléphone, et il semblerait qu'elles émanent d'une même personne du sexe masculin. Jorge Herrera a reçu le premier de ces appels le 24 novembre; on lui dit : "Tu mourras avant le 14 décembre ainsi que Patricia Gutiérrez, Jeanette Gajardo et Luis Flores". La menace se terminait par les mots : "Décembre libre vaincra". Les auteurs du recours craignent pour leur sécurité.

E. Droit à un procès régulier et aux garanties de procédure

E.1 Reinalda del Carmen Pereira Plaza, Edras de las Mercedes Pinto Arroyo, Santiago Edmundo Araya Cabrera, Armando Portilla Portilla, Walto Ulises Pizarro Molina, Lincoyán Yalu Barrios Cataldo, Luis Segundo Lazo Santander, Juan Fernando Ortiz Letelier, Horacio Cepeda Marinkovic et Lisando Tucapel Cruz Dias

Ces dix personnes ont été arrêtées et ont disparu entre le 29 novembre et le 20 décembre 1976, selon ce qui ressort du dossier de l'affaire No 2-77, en cours d'instruction par le juge Carlos Cerda Fernández (voir les éléments d'information contenus dans les documents E/CN/4/1986/2, cas D.2, A/41/719, cas D.17 et E/CN.4/1987/7, cas D.29). On se souviendra que le juge Cerda a jugé le 14 août 1986 38 militaires et deux civils pour le délit d'association illicite. En appel, tant la Cour d'appel que la Cour suprême ont décidé de ne pas donner effet à l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement et ont fait savoir au juge Cerda qu'il convenait de clore l'affaire par une ordonnance de non-lieu définitif en application du décret-loi 2191 de 1918 relatif à l'amnistie. Par la suite, le juge Cerda a inculpé Manuel Salvatierra Rojas, Jorge Lobos Henriquez, Manuel Muñoz Gamboa et Daniel Luis Enrique Guimpert Corvalan de participation à des délits d'association illicite liés à la disparition des 10 personnes indiquées plus haut. En appel, La Cour d'appel a annulé les ordonnances de renvoi et a décidé de clore l'affaire No 2-77 par un non-lieu définitif (décision du 1er juin 1987). Par ailleurs, par un arrêt du 11 août 1989, la Cour suprême a rejeté le recours concernant tant la forme que le fond qui avait été présenté contre la décision susmentionnée de la Cour d'appel, confirmant cette décision dans tous ses aspects. En conséquence, la Cour suprême a donc confirmé le non-lieu définitif dans l'affaire No 2-77, relative à l'enquête sur la disparition des 10 personnes dont les noms sont mentionnés plus haut.

E.2 Juan Waldemar Henríquez Araya et Wilson Daniel Henríquez Gallagos

Requête présentée le 17 août 1989 à la Cour suprême, dans laquelle il est dit que des plaintes pour homicide de Juan Henríquez et Wilson Henríquez, avaient été présentées respectivement, le 22 juillet et le 6 août 1987, devant le Sixième Tribunal pénal de San Miguel. D'après la requête, les victimes ont été assassinées par des agents du Centre national de renseignements (CNI) au cours de l'opération dite "Operación Albania" (également connue sous le nom de massacre de "Corpus Christi"). Deux ans ont passé depuis les faits et cela fait plus d'un an et demi que l'enquête a été confiée à la justice militaire, et le CNI n'a pas encore fourni les renseignements requis par les tribunaux à plus de 20 reprises, renseignements qui sont d'une extrême importance pour faire la lumière sur les circonstances de l'assassinat.

E.3 Rodrigo Andrés Rojas de Negri et Carmen Gloria Quintana Arancibia

Jugement rendu par le Deuxième Tribunal militaire le 24 août 1989 dans l'affaire No 1609-86. Cette décision a confirmé les conclusions prises le 22 décembre 1988 par le Procureur militaire ad hoc (voir A/44/635, cas E.5); Pedro Enrique Fernández Dittus a été condamné à 300 jours d'emprisonnement correctionnel, et accessoirement à être suspendu de ses fonctions pour toute la durée de la peine privative de liberté, pour homicide par imprudence et blessures graves sur les personnes mentionnées plus haut, commis à Santiago le 2 juillet 1986. Selon ce qui est dit dans le jugement, Rojas de Negri et Quintana Arancibia, accompagnés d'autres jeunes gens, s'étaient entendus pour élever une barricade en flammes sur l'avenue General Velásquez, en vue de couper la circulation automobile. A cette fin, ils avaient des pneus, des engins incendiaires et environ 5 litres d'essence. Après avoir été arrêtés par les forces de sécurité commandées par le Lieutenant Fernández Dittus, les deux jeunes gens furent placés face à un mur (trottoir sud de la rue Hernán Yungue) très près des matériaux explosifs. Quintana fit un mouvement brusque et cogna une des bouteilles qui contenait le liquide inflammable, et immédiatement le feu enveloppa les deux jeunes gens. Ce n'est qu'une heure après l'accident que les forces de sécurité demandèrent des secours médicaux et que les jeunes gens brûlés furent transportés à la Polyclinique Irene Frei. Le 6 juillet 1986, Rodrigo Rojas de Negri mourut au service de soins intensifs de la Posta Central de l'assistance publique de brûlures du deuxième et du troisième degré qui couvraient 65 % de la surface cutanée. Pour sa part, Carmen Gloria Quintana Arancibia a subi de graves lésions à la suite de brûlures qui couvraient 62 % de sa surface cutanée.

E.4 Maria Isabel Beltrán Sánchez

Le Procureur général militaire est intervenu dans l'affaire No 507-89 de la Cour martiale le 30 août 1989 et a demandé qu'un non-lieu définitif soit prononcé dans cette affaire et dans l'affaire No 1616-84 du deuxième Tribunal militaire ayant trait à la présomption d'accident concernant Maria Isabel Beltrán Sánchez, disparue, conformément aux dispositions de l'article 408, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, à lire conjointement avec les dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du Code pénal. Cette demande joue en faveur des personnes qui auraient éventuellement pu être inculpées, compte tenu de l'amnistie prévue dans le décret-loi No 2191 de 1978, qui a pour effet d'effacer l'infraction et les peines prononcées et de mettre fin aux poursuites qui auraient pu être intentées.

#### E.5 Fabián Ibarra Córdova et sept autres détenus disparus

Recours de plainte formé le 22 novembre 1989 devant la Cour suprême (affaire No 465-78 de la Cour d'appel et affaire No 230-77 du Parquet militaire de Valparaiso). Selon le recours, ces personnes qui étaient des militants et des dirigeants du Movimiento de Izquierda Revolucionaria (MIR) avaient été arrêtées par la DINA pendant la période comprise entre le 17 et le 27 janvier 1975. Tous les détenus ont été conduits par des agents de la DINA jusqu'au régiment Maipo de Viña del Mar et par la suite, entre le 28 et le 29 janvier, ils ont été transférés à la villa Grimaldi, repaire secret de la DINA à Santiago. Le 20 février 1975, les huit détenus ont quitté la villa Grimaldi et ont été conduits en un lieu inconnu. Le recours de plainte a été formé contre la décision rendue par la Cour d'appel de Santiago le 15 novembre 1989, qui aurait confirmé le non-lieu définitif dans l'affaire No 230-77 en invoquant l'application du décret-loi No 2191. Selon la décision rendue par la Cour, le décret-loi No 2191 accordait l'amnistie aux personnes qui, en qualité d'auteurs ou de complices, se seraient rendues coupables d'actes délictueux entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978. Selon la Cour, l'amnistie constitue un pardon général qui a pour effet de supprimer les conséquences pénales d'un acte délictueux, dans l'intérêt de la paix et de la coexistence sociales. Ainsi, l'amnistie non seulement efface la peine, mais aussi éteint l'action pénale et peut être déclarée à tout stade de l'examen d'une affaire, ou après la condamnation.

#### E.6 Jorge Martínez Martínez, Claudio Molina Donoso, Heriberto Mena Batres et Pedro Fuertes Trejos et 500 autres détenus politiques

Requête présentée devant la Cour suprême le 23 novembre 1989. Il y est dit que les personnes susnommées sont des dirigeants de l'Organisme national de coopération des prisonniers politiques incarcérés au Centre de détention préventive Nord (ancienne maison d'arrêt) de Santiago. D'après la requête, environ 500 personnes se trouvent actuellement incarcérées dans les prisons chiliennes; elles ont toutes été victimes de tortures brutales qui leur ont été infligées vraisemblablement pour obtenir d'elles des informations relatives aux organisations politiques ou sociales dont elles étaient membres. La torture aurait été utilisée en permanence et de façon systématique pendant les 16 dernières années par les organismes dits de sécurité. Il est demandé que la Cour suprême accélère l'examen des 19 affaires pendantes devant les tribunaux concernant les tortures appliquées par des agents de la sécurité dont le document donne le détail.

#### E.7 Germán Alfaro Rojas, Hugo Segundo Pena, Gustavo Villalobos Sepúlveda, Ramiro Francisco Olivares Sanhueza et Vicariat de la Solidarité

Rapport du procureur militaire daté du 20 novembre 1989 concernant les personnes inculpées dans l'affaire No 782-86 relative à l'attaque de la boulangerie Lautaro et mettant en cause le Vicariat de la Solidarité. Selon le rapport du procureur militaire, la peine de mort a été requise pour Germán Alfaro Rojas et Hugo Segundo Gómez Pena responsables de l'homicide du carabinier Miguel Vásquez Tobar et du commerçant Simón Yévenes Yévenes. Il est demandé que l'avocat Gustavo Adolfo Villalobos Sepúlveda et le médecin Ramiro Francisco Olivares Sanhueza, fonctionnaires du Vicariat de la Solidarité, soient condamnés à cinq ans de prison pour avoir commis l'infraction prévue à l'article 8 de la loi sur le contrôle des armes.

En ce qui concerne le Vicariat de la Solidarité, le procureur militaire a estimé qu'il fallait "prononcer un non-lieu partiel ou temporaire dans l'affaire, à l'égard des autorités et des fonctionnaires du Vicariat qui auraient élaboré un plan pour aider et protéger des personnes ayant participé à des actes de violence". Il est recommandé de condamner les autres accusés à de nombreuses peines privatives de liberté allant de la réclusion criminelle à perpétuité à 541 jours de réclusion criminelle.

E.8 Juan Moreno Avila, Víctor Leodoro Díaz Caro, Jorge Mario Angulo González, Arnaldo Hernán Arenas Bejas, Lenín Fidel Peraltas Véliz, Héctor Figueroa Gómez, Ricardo Alex Contreras González, Mauricio Fabio Arena Bejas, Héctor Washington Maturana Urzúa, Juan Andrés Ordenes Narváez, Richard Ledesma Plaza, Manuel Araneda González, Miguel Colina Valdivia, José Ugarte González et José Luis Donoso Cáceres

Rapport du procureur militaire daté du 24 novembre 1989 concernant les personnes inculpées dans l'affaire No 1919-86 relative à l'attentat perpétré contre le cortège présidentiel dans le secteur de La Obra le 7 septembre 1986 à laquelle a été jointe l'affaire de l'attentat commis dans la localité de Los Queñes le 21 octobre 1988 et celle de l'attentat perpétré à Talca le 11 avril 1989 contre des fonctionnaires appartenant aux forces armées, de l'ordre et de la sécurité publique. Dans son rapport, le procureur militaire a requis la peine de mort pour les 15 accusés dont les noms sont mentionnés plus haut et de longues peines de réclusion criminelle pour trois autres accusés. Le deuxième tribunal militaire a rendu le 28 novembre 1989 une ordonnance d'exécution, aux termes de laquelle "... l'acte d'accusation doit être communiqué au magistrat désigné par le Ministre de l'intérieur afin que, dans le délai légal, il s'y associe ou en présente un autre de son côté ... une fois cela fait, l'acte doit être communiqué aux accusés pour qu'ils répondent aux accusations, chacun dans un délai de six jours, en suivant l'ordre indiqué ...". On en déduit que chaque accusé ne disposera que de six jours pour préparer sa défense. D'autre part, selon d'autres informations, les avocats chargés de la défense ont demandé à la Cour suprême de suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue concernant un recours d'inapplicabilité pour inconstitutionnalité de la loi antiterroriste qui se trouve pendant devant le tribunal.

#### IV. CONCLUSIONS

13. Le Rapporteur spécial souligne que la situation des droits de l'homme au Chili a bien changé par rapport à février 1985. Ces cinq dernières années, il a assisté à une impressionnante amélioration dans ce domaine, dans le sens du respect de la liberté sous ses différentes manifestations.

14. Lorsque le Rapporteur a assumé ses fonctions en février 1985, le Chili traversait une période de graves tensions sociales qui prenaient la forme tragique de très graves violations systématiques des droits fondamentaux. Le gouvernement avait surgi à la faveur d'un coup d'Etat en 1973 et il était aux mains d'une junte militaire. Les internements administratifs étaient largement appliqués; la torture et les contraintes illégales étaient nombreuses et faisaient partie d'un système de répression généralisée mis en oeuvre principalement par le Centre national de renseignements (CNI); l'état de siège et deux autres états d'exception étaient en vigueur;

les partis politiques étaient proscrits; le gouvernement contrôlait les universités; la constitution politique, contrairement aux principes démocratiques qu'elle consacre, donnait des pouvoirs excessifs au Président de la République et facilitait la violation des droits fondamentaux, et en particulier les abus dans l'administration de la justice; les opposants au régime faisaient souvent l'objet d'actes d'intimidation aux effets généralement graves; des milliers de Chiliens étaient en exil; les forces de police et de sécurité et les forces armées se livraient à des actes de violence au mépris de leurs fonctions et au préjudice des droits fondamentaux des Chiliens; la liberté de presse et de réunion était réglementée par le Président de la République.

15. Malgré ce que l'on vient de dire (et qui n'est qu'un résumé des causes principales de tension et des excès qui ont caractérisé ces cinq années), le peuple chilien a eu la perspicacité, le courage et la sagesse nécessaires pour trouver une issue à son conflit. De tous les secteurs ont surgi des personnes et des groupes qui se sont employés à trouver des solutions devant culminer avec l'établissement d'un régime politique démocratique.

16. Peu à peu, le cadre de 1985 changea. Celui de 1990 est très différent. Il y a eu deux occasions mémorables, en octobre 1988 et en décembre 1989, où le peuple chilien a pu exercer le droit de déterminer son destin politique par un scrutin qui s'est déroulé dans un climat propice, puisque l'on avait levé les obstacles mentionnés plus haut, au paragraphe 14, pour ouvrir la voie à une démocratie représentative, gardienne de la liberté.

17. Outre les élections de décembre 1989, les faits ci-après ont contribué à améliorer la situation des droits de l'homme durant la période à laquelle se rapporte le présent rapport : a) l'approbation par la junte de gouvernement (l'actuel pouvoir législatif) de la loi relative au Congrès national, qui régira la composition et les attributions de la Chambre des députés et du Sénat dont les membres ont été désignés lors des dites élections et qui entreront en fonctions le 14 mars 1990. Cette loi a un caractère constitutionnel et c'est la dernière de celles que le Rapporteur spécial se chargea de promouvoir durant son mandat, et qui toutes étaient axées sur la protection des droits fondamentaux, partie intégrante du nouvel appareil démocratique; b) il a été mis fin à l'internement administratif de deux importants dirigeants syndicaux; c) la junte de gouvernement a approuvé plusieurs réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale qui garantissent une meilleure protection des droits des personnes qui doivent comparaître devant les tribunaux de justice civile; d) cette même justice a fait un pas décisif sur la bonne voie lorsque le juge Dobra Lusic du troisième Tribunal criminel de Santiago a condamné quatre agents du CNI qui, avec un groupe organisé de 40 civils, avaient attaqué des manifestants le 1er mai 1983 sur la place Venezuela de Santiago. Selon le jugement, les assaillants avaient pour objectif de "réprimer par la violence les manifestations de dissidence des protestataires"; e) le 11 janvier 1990, on a annoncé la dissolution du CNI (police secrète).

18. Pour ce qui est du passif, le Rapporteur spécial signale deux faits, nouveaux et avérés, particulièrement importants :

a) La réquisition de la peine de mort contre 15 personnes par le Procureur militaire spécial Renato Gómez, durant le procès concernant le grave attentat perpétré contre le cortège présidentiel et l'attaque de la localité de Los Queñes, et la réquisition de la peine de mort également contre deux autres personnes par le Procureur militaire Francisco Silva lors du procès intenté pour la mort, en 1986, du carabinier Miguel Vásquez Tobar, dans lequel sont également inculpés deux fonctionnaires du Vicariat de la Solidarité;

b) La décision finale de la Cour suprême qui considère comme close l'enquête réalisée par le magistrat enquêteur Carlos Cerda. La Cour suprême a non seulement fait avorter l'enquête que le juge Cerda a menée avec sérieux et un attachement admirable à la cause de la dignité humaine, dont le pouvoir judiciaire devrait être le gardien jaloux, mais elle a également empêché son travail d'aboutir dans le cas de 10 détenus disparus et a agi de même avec d'autres personnes chargées de résoudre les nombreuses abominables affaires restantes, des arrestations suivies de disparitions dénoncées tout de suite après le coup d'Etat de 1973.

19. Les accords conclus entre le gouvernement et le Comité international de la Croix-Rouge ont continué à fonctionner pour prévenir la torture. Ces accords, dont le Rapporteur spécial a signalé le caractère officiel, ont été passés grâce à la lutte menée par des groupes chiliens opposés à la torture, plaie du système politique chilien. Lors de ses quatre séjours au Chili, le Rapporteur spécial a eu des contacts étroits avec ces groupes et sur la base de leur expérience et de celle du Comité, il a pu communiquer à d'éminentes personnalités du gouvernement sa grande préoccupation devant la pratique généralisée de la torture de la part des autorités chargées d'interroger les détenus. Les représentants autorisés du gouvernement ont réagi favorablement et c'est ainsi qu'on est arrivé à officialiser et à perfectionner à la lumière de l'expérience les accords en vigueur qui reconnaissent les principales actions du CICR.

20. En conséquence de ce qui précède, la torture n'est plus pratiquée systématiquement bien qu'elle ne soit pas totalement éliminée, ce qui, bien entendu, préoccupe beaucoup le Rapporteur spécial.

21. La justice militaire a fait l'objet d'une attention constante et scrupuleuse de la part du Rapporteur spécial. Ses pratiques, contraires aux principes universels qui régissent l'administration de la justice en général et ceux qui sont spécifiques au régime militaire, violent les droits de l'homme des Chiliens. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial a dénoncé et dénonce vigoureusement lesdites pratiques. Sans une réforme profonde de la justice militaire, la situation des droits de l'homme au Chili sera toujours précaire et sera un motif de graves préoccupations pour les Chiliens et pour la communauté internationale démocratique.

22. La peine de mort requise contre 17 personnes par deux procureurs militaires assombrit le panorama des droits de l'homme au Chili à la veille de l'instauration d'un régime politique démocratique. "Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine" dit l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Chili. "Toute personne a droit au respect de sa vie" reprend l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ratifiée également par le Chili. Les 14 réquisitions de la peine de mort mentionnées ci-dessus doivent être considérées à la lumière de ces dispositions légales.

23. Sauf pour ce qui est des "brûlés" (Rodrigo Rojas et Carmen Gloria Quintana), dans les trois autres affaires - célèbres par leur atrocité - les enquêtes n'ont pas enregistré de progrès significatifs et bien que dans le cas des "brûlés" le coupable ait été condamné, la peine qu'on lui a infligée est bénigne par rapport à la gravité des faits, ce qui enlève toute exemplarité à la sentence.

24. Indépendamment de la réponse du Gouvernement chilien (A/44/728), le Rapporteur spécial n'a pas disposé durant la période couverte par le présent rapport, de nouvelles preuves lui permettant d'avoir un avis sur les plaintes qui ont été déposées au sujet de violations supposées des droits de l'homme dans la "Colonia Dignidad" - composée en majorité de ressortissants allemands - dont le Rapporteur spécial a traité dans son neuvième rapport présenté devant l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial estime néanmoins que cette affaire mérite une enquête minutieuse et complète sans que la souveraineté chilienne soit compromise pour autant comme le prétend le gouvernement.

25. La disparition très préoccupante de cinq personnes arrêtées à la fin de 1987 n'a pas encore été élucidée.

26. Pour préparer le présent rapport, le Rapporteur spécial n'a pas bénéficié de la collaboration officielle du Gouvernement chilien. Ce n'est qu'officieusement qu'il a pu obtenir des renseignements sur des questions ponctuelles par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Chili au Costa Rica.

27. Il incombera au nouveau Gouvernement chilien, élu lors des élections de décembre 1989, de poursuivre l'action en vue de rétablir le système de protection des droits de l'homme de manière à réparer les préjudices subis par de nombreuses personnes jusqu'au mois de mars 1990, date à laquelle le gouvernement démocratique prendra le pouvoir. Il est clair que cette responsabilité fera partie intégrante du nouveau régime politique. La démocratie représentative a été conçue pour promouvoir et faire respecter universellement la liberté et par ce moyen, indispensable et irremplaçable, ouvrir la voie à toute activité susceptible de rehausser la dignité de la condition humaine. De même, le Rapporteur spécial estime que dans les circonstances ci-dessus, les tâches d'un rapporteur spécial ne seront pas nécessaires, bien qu'il puisse être souhaitable qu'il existe une nouvelle forme spécifique de collaboration internationale pour la protection des droits de l'homme avec les Nations Unies, cela évidemment à la discrétion du Gouvernement chilien et de la Commission des droits de l'homme.



28. De toute manière, le fait est qu'il reste beaucoup à faire pour que la société chilienne jouisse d'un système fiable de protection juridictionnelle de la liberté. La démocratie représentative qui, à partir de mars 1990, s'implantera au Chili est sans aucun doute un point de départ d'une importance extraordinaire pour poursuivre la lutte en vue de faire régner la liberté dans ses multiples et fécondes manifestations. Cela n'enlève rien aux grandes difficultés que connaîtront dans ce domaine les hommes et les institutions du régime naissant vu la nature même du système de gouvernement et de la vie démocratique et les profondes déchirures qu'a connues la société chilienne durant les longues années de conflits politiques aigus, exacerbés par la violence.

29. Il n'est pas nécessaire de souligner les difficultés que connaîtra le nouveau gouvernement de par sa nature, qui exclut tout dogmatisme. Il suffit de rappeler la phrase célèbre que Winston Churchill a prononcée à la Chambre des communes le 11 novembre 1947 : "Beaucoup de formes de gouvernement ont été essayées et seront essayées dans ce monde de faiblesse et de malheur. Nul ne prétend que la démocratie est parfaite ou omnisciente. En fait on a dit que, de toutes les formes de gouvernement, la démocratie était la pire si l'on exceptait toutes les autres formes qu'on a essayées de temps à autre."

30. Il n'est pas non plus nécessaire d'insister longuement sur les effets des graves et tragiques événements que le Chili a vécus les dernières années. Néanmoins, il est utile de rappeler deux pensées de Shakespeare tirées de "Troïlus et Cressida"; la première : "Elles guérissent mal les blessures qu'on se fait soi-même" (Acte III, scène 3) et l'autre : "C'est la fin qui couronne tout; c'est ce vieil arbitre, le Temps, qui doit un jour finir l'affaire" (Acte IV, scène 5).

31. En outre, le peuple chilien a fait preuve d'un courage exemplaire dans l'adversité et dans sa recherche obstinée des droits fondamentaux et inaliénables. Il n'y a pas de doute que la liberté et la démocratie s'ancreront au Chili.

#### V. RECOMMANDATIONS

32. Il faudrait que le Gouvernement chilien emploie toute son influence, dans la mesure permise par le système juridique, pour que ne soit pas appliquée la peine de mort requise contre les 17 personnes poursuivies pour le grave attentat perpétré contre le cortège présidentiel en septembre 1986, l'assaut dans la localité de Los Queñes et l'homicide du carabinier Miguel Vásquez Tobar, pour lequel sont également inculpés deux fonctionnaires du Vicariat de la Solidarité.

33. Comme l'a déclaré le Rapporteur spécial dans d'autres rapports, il est nécessaire de trouver une formule politico-juridique qui rende possible la poursuite de l'effort exemplaire déployé par le magistrat Carlos Cerda pour découvrir tout ce qui concerne les affaires des 10 personnes arrêtées et disparues, de même que les autres cas analogues dénoncés depuis 1973.

34. Il faut empêcher que se produisent d'autres cas de torture ou de contraintes illégitimes, bien qu'ils soient sélectifs et qu'ils ne s'inscrivent pas dans un système répressif. A cette fin, il convient d'évaluer les actuels accords avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'essayer de les faire appliquer quotidiennement de manière efficace afin de protéger les personnes détenues, pour quelque cause que ce soit, y compris celles qui sont au secret, surtout s'il s'agit d'affaires politiques. De même, il faut que les enquêtes motivées par des plaintes de tortures ou de contraintes illégitimes soient réalisées avec la plus grande diligence possible et que les coupables de violations aussi graves et odieuses des droits fondamentaux soient châtiés de façon adéquate, conformément à la loi.

35. Il est indispensable de réviser et de réformer le système légal relatif à la justice militaire afin d'éviter les écarts qui ont été et qui sont toujours la cause des nombreuses violations les plus graves des droits de l'homme, ainsi que l'a signalé le Rapporteur spécial dans ses rapports antérieurs.

36. Il convient que le gouvernement collabore au maximum avec les magistrats enquêteurs ou les juges dotés d'un mandat spécial qui sont chargés des affaires célèbres par leur abomination, appelées les "égorgés", "le massacre de Corpus Christi" ou l'"opération Albanie" et "les assassinés de septembre 1986".

37. De même, il convient qu'une autre affaire célèbre, celle des "brûlés" soit réglée sans retard et que les tribunaux supérieurs (Cour martiale et Cour suprême) aient l'occasion de réviser de façon impartiale la sentence rendue par le Deuxième tribunal militaire le 24 août 1989.

38. Il convient que le Chili ratifie sans retard la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) et qu'il accepte ultérieurement la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, un des deux organes établis par la Convention pour protéger les droits qu'elle consacre. De même il convient que le Chili ratifie le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques permettant ainsi de saisir de communications ou de plaintes individuelles le Comité des droits de l'homme des Nations Unies chargé de protéger les droits consacrés dans le Pacte.

39. Il est bon de conserver les archives du Centre national de renseignements (CNI) récemment dissous et de protéger de façon adéquate leur intégrité, pour qu'elles aident les tribunaux à mener les enquêtes pertinentes en matière de droits de l'homme.

40. Il est indispensable de s'employer au maximum et sans retard à faire aboutir l'enquête relative au grave attentat contre le personnel et les installations de l'ancien Comité intergouvernemental pour les migrations, appelé maintenant Organisation intergouvernementale pour les migrations. Les faits se sont produits en 1986. Ne pas agir de la manière suggérée par le Rapporteur spécial équivaudrait à avaliser l'attaque et à en encourager d'autres analogues contre les organisations humanitaires internationales qui travaillent au Chili.

41. Il est nécessaire d'évaluer la suite qui a été donnée aux recommandations faites par le Rapporteur spécial, dans ses neuf rapports antérieurs touchant l'adoption de mesures pertinentes tendant à renforcer la protection des droits de l'homme du peuple chilien.

42. Il est nécessaire de promouvoir avec diligence les procédures judiciaires relatives aux délits qui auraient été commis par les membres de la "Colonia Dignidad". De même, il convient que les autorités chiliennes collaborent dans toute la mesure du possible avec le tribunal qui s'occupe de l'affaire.

43. Le Rapporteur spécial insiste sur la nécessité d'améliorer la situation des peuples autochtones et notamment des Mapuche pour assurer le respect de leurs droits.

---